



Affichage n° 2020/676  
Du : 07/07/2020  
Au :

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

ARRETE N° 2020/ 584

Demande déposée le 27/02/2020		N° PC 083 042 20 C0009
Affichage du dépôt en Mairie en date du 06/03/2020		
Par :	Monsieur ROSSEEL FRANS PIETER	
Demeurant à :	CHEMIN DE LA BOUSSIE 83390 CUERS	COMMUNE DE COGOLIN Acte transmis aux services de l'Etat
Sur un terrain sis à :	560 CHE DE VAUBELETTE 83310 COGOLIN	CONTROLE DE LEGALITE LE : <b>3 JUIL 2020</b> Exécutoire à compter de la date de réception de la présente notification (conformément au Code de l'Urbanisme)
Cadastré : Superficie :	42 AD 451 700m²	
Nature des Travaux :	Construction d'une maison avec garage et piscine	

**Le Maire de la Ville de COGOLIN**

VU le Code l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 332-15;

VU l'ordonnance n° 2020/306 du 25/03/2020 consolidée

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 13/05/2008, ses modifications et modifications simplifiées

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/12/2005, portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations, lié à la présence des rivières La Giscle, La Môle et La Grenouille, sur le territoire de la Commune de Cogolin,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés adopté en date du 12/07/17 par délibération n°2017/07/12-13 du conseil communautaire,

VU la délibération par laquelle le Conseil Municipal a décidé, en séance du 22/01/2008, de soumettre l'édification des clôtures à autorisation d'urbanisme sur l'ensemble du territoire,

VU la demande de permis de construire présentée le 27/02/2020 par Monsieur Frans ROSSEEL pour la construction d'une habitation avec garage et piscine sur un terrain situé 560 chemin de Vaubelette cadastré AD n°451 d'une superficie de 700 m<sup>2</sup>, et les plans annexés,

VU l'avis sur demande d'urbanisme établi par VEOLIA en date du 09/04/2020,

VU le courrier d'ENEDIS en date du 18/05/2020

VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez - Pôle déchets en date du 16/06/2020,

VU l'avis du service DECI de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var (DDSI), en date du 24/03/2020

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, de s'assurer de la conformité du projet avec les grilles de couvertures mentionnées dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, afin de garantir notamment la sécurité publique en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT l'article R111-2 qui stipule que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

CONSIDERANT le courrier de la Direction Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var, regroupement prévision - service DECI, en date du 30/10/2019 qui indique que les besoins en eau du projet sont de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures obtenues à une distance maximale de 200m,

CONSIDERANT que le projet dispose d'un poteau situé à moins de 200 m mais ayant un débit de 52m<sup>3</sup>/heure au lieu des 60m<sup>3</sup> requis,

CONSIDERANT dès lors que le projet n'est pas conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

CONSIDERANT en conséquence, que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en matière de risque incendie,

**ARRETE**

**Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE ;**

COGOLIN, le - 3 JUIL 2020  
Le Maire,

Marc Etienne LANSADE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux à partir de la transmission de la décision attaquée, à savoir le **tribunal administratif de TOULON** sis 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « **Télérecours citoyen** » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)